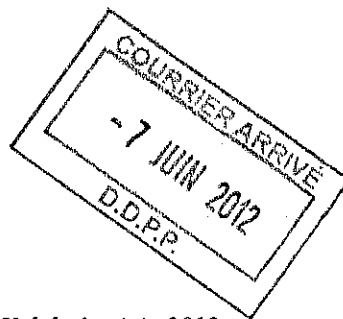




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 1er juin 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATION CLASSEE

Société LIGERIENNE GRANULATS

Commune d'ARDON
Carrière de « La Guérinière »

Nos réf. : PV n° 639/2012

Vos réf. : V/ transmission du 01/06/2012

Affaire suivie par Patricia VERNE

patricia.verne@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 38 25 01 36 – Fax : 02.38.63.84.44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par Alain DELHOMELLE

M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Etablissements autorisés\LIGERIENNE GRANULATS_Ardon_La
Guérinière\INSTRUCTION\2012 - APC 2517\RAAPC.doc

S3IC : Aff. Modification act/Rap APC

**Déclaration d'une installation de transit de
matériaux**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par arrêté préfectoral du 2 novembre 1999, la SARL Jean MONTIGNY et Fils, dont le siège social est situé 93 rue Vieille Levée à ORLEANS (45100), a été autorisée, pour une durée de 15 ans, à exploiter une carrière de sables rouges et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ARDON, aux lieux-dits «La Guérinière» et «Le Rotais», dans les parcelles cadastrées section A n° 138, 250 à 252, représentant une superficie totale de 30 ha 79 a 40 ca.

La société LIGERIENNE GRANULATS est devenue l'exploitant du site par arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2008.

Par transmission en date du 1^{er} juin 2012, la société LIGERIENNE GRANULATS, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, a porté à la connaissance du préfet son intention d'exploiter une station de transit de matériaux, relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

1 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La station de transit sera concentrée sur une seule zone, implantée au sein de la carrière, dans les parcelles cadastrées section A n°s 250, 251 et 252. L'emprise concernée représente une superficie d'environ 94 000 m².

Cette plate-forme aura une capacité maximale de stockage de 74 000 m³. Elle permettra de stocker temporairement sur le site de la carrière les matériaux avant ou après leur traitement, et ce dans l'attente de leur évacuation.

La zone comprendra 6 stocks distincts tenant compte de la nature et du volume des granulats. La hauteur des tas sera limitée à 7 m.

.../...

Les matériaux stockés seront constitués de déblais du BTP, de sables rouges ou de tout venant. Ils proviendront des carrières exploitées localement par la société ou des chantiers du BTP de l'agglomération orléanaise. Ils seront acheminés sur le site par camions circulant en double frêt de façon à ne pas générer de trafic supplémentaire au regard de la situation actuelle. Ils seront dépotés et stockés sur une aire aménagée, avant d'être repris à la chargeuse, au fur et à mesure des besoins.

Les opérations de traitement des matériaux (broyage, criblage, lavage) seront réalisées dans les installations existantes. Ils seront ensuite commercialisés, seuls ou en mélange avec des matériaux issus de la carrière.

2 – CONCLUSION ET PROPOSITION

La station de transit n'aura pas d'incidence supplémentaire à celles de l'exploitation actuelle, pour laquelle toutes les mesures de protection appropriées ont déjà été prises pour réduire, voire supprimer les impacts liés aux activités exercées.

Les opérations de traitement consisteront au broyage, au criblage et au lavage des matériaux, ce permettra de limiter l'émission et la propagation des poussières dues au fonctionnement de l'établissement. L'exploitant devra cependant maintenir les dispositions prises en période de temps chaud et sec pour l'arrosage des pistes, le lavage des roues des camions et le nettoyage de la RD 15 afin de réduire autant que possible les envols de poussières et le dépôt et le dépôt de salissures sur cet axe routier.

L'exploitation de cette station de transit de matériaux ne modifiera pas le classement de ce site qui relève déjà du régime de l'autorisation, au regard des rubriques 2510 pour l'exploitation de la carrière et 2515 pour le traitement des matériaux.

Cependant, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour les activités de ce site tel qu'elles ont été définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 et de compléter les prescriptions réglementaires.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant, le classement des activités exercées par la société LIGERIEENNE GRANULATS sur le site de « La Guérinière » à ARDON s'établit aujourd'hui comme suit :

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	CLASSE	CRITERES
2510-1	Carrière (exploitation de)	A	Superficie totale : 30 ha 79 a 40 ca
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance totale installée : 210 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	D	Capacité maximale de stockage : 74 000 m ³

A : autorisation D : déclaration NC : non classable
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En conséquence, la DREAL propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de considérer favorablement la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire jointe au présent rapport, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

.../...

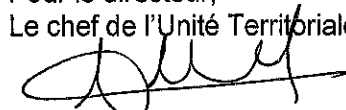
L'ensemble des dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 susvisé, complétées de celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature devront être strictement respectées.

L'inspecteur des installations classées,


Patricia VERNE

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret
DDPP - Sécurité de l'Environnement Industriel- 45042 ORLEANS CEDEX

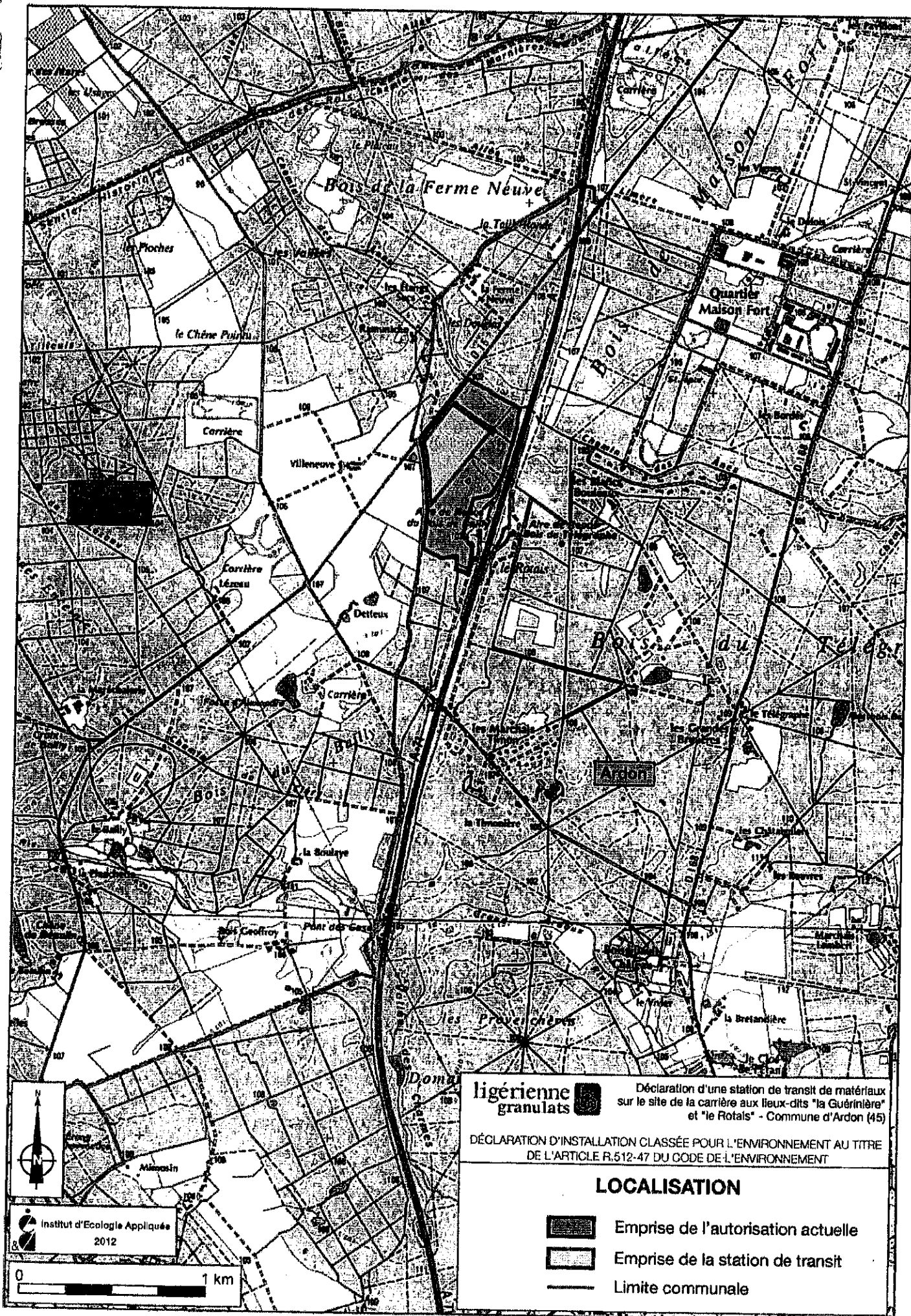
Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale du Loiret,



A. DELHOMELLE

Copie : SEIR

PJ/
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Plan de localisation
Plan cadastral


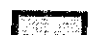
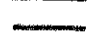


ligérienne granulats

Déclaration d'une station de transit de matériaux sur le site de la carrière aux lieux-dits "la Guérinière" et "le Rotals" - Commune d'Ardon (45)

DÉCLARATION D'INSTALLATION CLASSÉE POUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

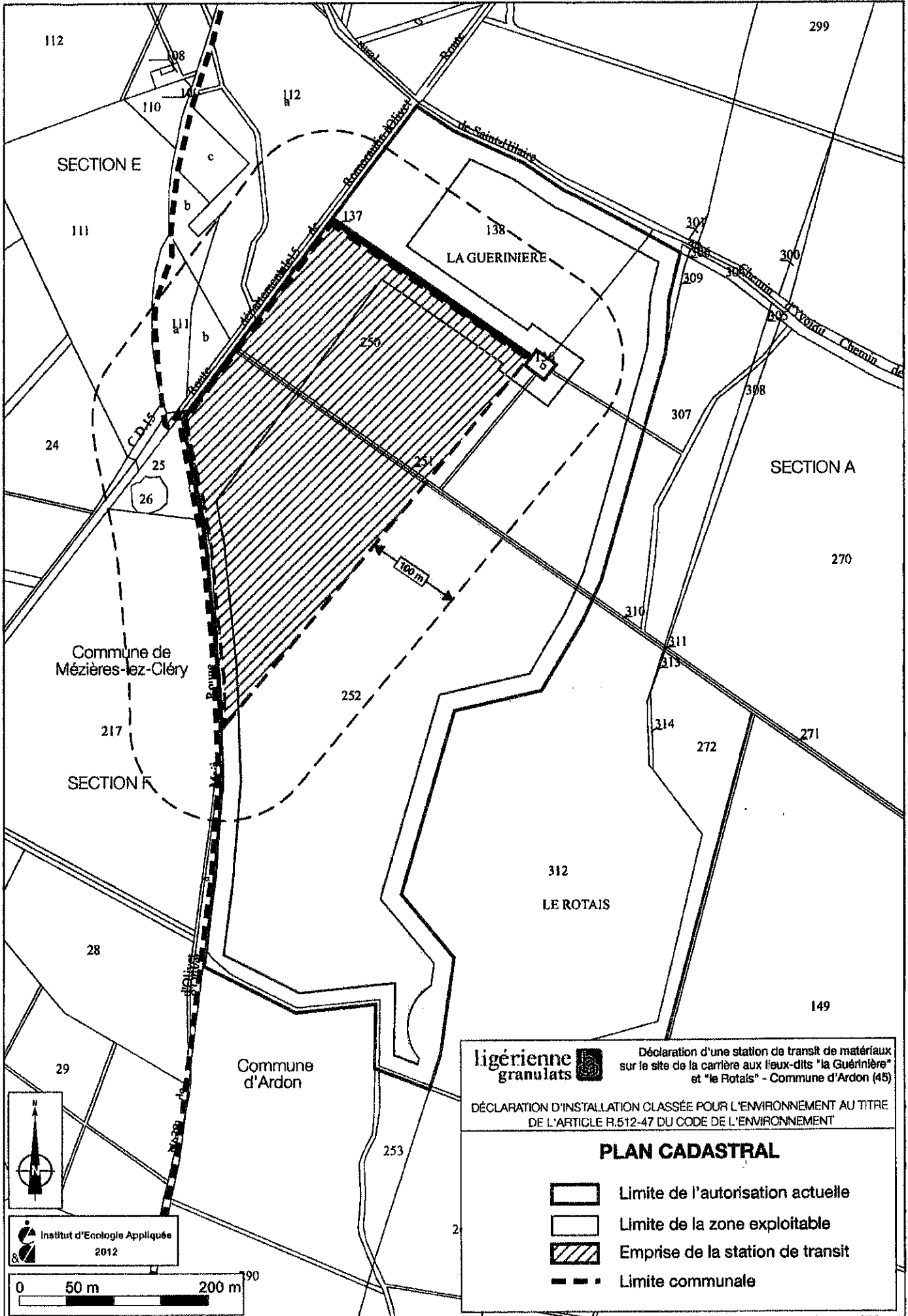
LOCALISATION


-  Emprise de l'autorisation actuelle
-  Emprise de la station de transit
-  Limite communale



Institut d'Ecologie Appliquée
2012




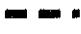




ligérienne granulats  Déclaration d'une station de transit de matériaux sur le site de la carrière aux lieux-dits "la Guérinière" et "le Rotaïs" - Commune d'Ardon (45)

DECLARATION D'INSTALLATION CLASSÉE POUR L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.512-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN CADASTRAL

-  Limite de l'autorisation actuelle
-  Limite de la zone exploitable
-  Emprise de la station de transit
-  Limite communale